

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE WISSEMBOURG DU 10 MARS 2025
A LA SALLE COMMUNALE DE ROTT**

Date de la convocation : 03 mars 2025
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, STROHL Claude, Mme SCHMITT Chantal, JACQUES Armand, OBERNESSER Joseph, LOM Michel, ROTT Cornélia, HAESSIG Richard, KASTNER André, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, Mme DHEURLE Joëlle, KAST Fabien, Mme ORTH Nathalie, TYBURN Jean-Max, Mme NEUBERT Fabienne, Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte et Mme MARZOUK-JABALLAH Rim

Absents excusés :

M. DJURIC David
Mme GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne
Mme PHILIPPS Astride qui a donné procuration à M. RICHERT René
Mme KNITTEL Lorène qui a donné procuration à Mme FISCHER-JUNCK Sandra
M. IFFRIG Thierry qui a donné procuration à M. KAST Fabien
M. WOZIWODA Serge qui a donné procuration à Mme DHEURLE Joëlle
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à M. TYBURN Jean-Max
M. ZAZOU Ali qui a donné procuration à M. PFEFFER Jean-Louis

Absents non excusés :

M. ROTT Bruno
M. MULLER Denis

-o-o-

Le quorum pour délibérer est atteint avec 26 présents à l'ouverture de la séance

-o-o-

M. le Président passe à l'

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 02 décembre 2024**
- 3. Information des décisions prises par le Président**
- 4. Urbanisme**
- 5. Débat sur les orientations budgétaires**
- 6. Adhésion convention de commandes mise à jour du document unique**
- 7. Divers**

-o-o-

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Claude STROHL est désigné secrétaire de séance et Mme Laurence LACALMONTIE secrétaire adjointe.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02 DECEMBRE 2024

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du procès-verbal du Conseil du 02 décembre 2024. Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

3. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

- Attribution du marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés « Gaz 2025 » par adhésion au dispositif UGAP -GAZ 2025. Il sera conclu un accord-cadre pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2028 soit une durée globale de 3 ans et 6 mois.
- Attribution du marché de prestation intellectuelle pour l'accompagnement dans le programme Territoire Engagé Transition Ecologique pour un montant de 59 526,00 € TTC.

4. URBANISME

A. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Président rappelle qu'il a engagé une procédure de modification du PLUi conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de :

Secteur de Drachenbronn-Birlenbach : faire évoluer le périmètre et l'OAP des zones A Urbaniser à Drachenbronn.

Secteur de Rott : modifier les règles de recul des constructions à l'entrée Nord de Rott pour ne pas dénaturer les tissus bâtis existants.

Secteur de Schleithal :

Supprimer un emplacement réservé

Mettre le plan de règlement en cohérence avec les limites de la zone de développement pour les équipements publics

Faire évoluer le règlement de la zone UA pour favoriser l'évolution du bâti ancien

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Secteur de Seebach :

Ajouter la rue des acacias à l'application du nuancier.

Secteur de Steinseltz :

Mettre le plan de règlement en cohérence avec l'occupation effective des terrains à l'Est du village

Corriger des erreurs dans le règlement et supprimer l'obligation de recul par rapport au ruisseau de l'Hausauerbach dans les zones qui ne sont pas concernées

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques.

Secteur de Wissembourg-Altenstadt :

En cohérence avec le programme Petite Ville de Demain (PVD) et la convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) qui y est liée, préserver la vocation commerciale du centre-ville

Délimiter un emplacement réservé pour compléter les liaisons douces entre le centre-ville et la gare

Modifier les emplacements réservés à l'Ouest de la gare

Préserver la vocation de jardin de grands espaces dans le tissu bâti

Limiter l'artificialisation des sols dans les secteurs pavillonnaires

Faire évoluer les conditions de construction au Langenberg

Réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques

Favoriser la reconversion d'une friche en faisant évoluer le classement du terrain.

La modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a permis de conclure à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision qui a été validée par la MRAe par décision n°MRAe 2024ACGE95 du 07/08/2024.

Le projet de modification du PLUi a été notifié aux Personnes Publiques Associées :

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable aux points b) à g) de la modification et un avis réservé sur le point a) en raison de l'irrégularité de la règle d'emprise au sol telle que rédigée pour la zone 1AU de Drachenbronn.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole a formulé trois observations.

La Collectivité Européenne d'Alsace a fait une remarque de forme concernant le plan de règlement du secteur de Wissembourg, laquelle a été rectifiée avant l'enquête publique.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a émis un avis favorable.

Le dossier de modification a été soumis à enquête publique unique avec les révisions allégées n°4 et n°6 du 28 octobre au 15 novembre 2024. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable le 11 décembre 2024.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/09/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale la modification n°6 du PLUi, après avis conforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du Président date du 3 octobre 2024 soumettant le projet de modification du PLUi à enquête publique qui s'est déroulée du 28/10/2024 au 15/11/2024 ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier de modification du PLUi ;

Vu les observations émises par le public durant l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur dans son rapport du 11/12/2024 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de modification du PLUi :

Rectification d'une erreur matérielle relative au seuil minimal de 300 m² pour les commerces en zone UX à Wissembourg qui n'avait pas été reporté dans le règlement ;

Intégration de la zone UJ à l'OAP de Drachenbronn et complément apporté aux orientations sur sa vocation de transition avec l'espace forestier voisin ;

Modification du règlement de la zone 1AU de Drachenbronn concernant l'emprise au sol ;

Ajout de l'objectif de conservation des arbres dans l'OAP du Langenberg ;

Intégration dans la notice de présentation des éléments de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur concernant les panneaux solaires, l'accompagnement des commerces dans le cadre du dispositif PVD, la justification de la réduction de l'emprise au sol en zone UB à Wissembourg, l'extrait du plan de zonage de Steinseltz.

Considérant que le projet de modification du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la modification n°6 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- que la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme exécutoire, à compter de :
sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).
- que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes,
fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois.
- qu'une mention de cette publication et cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

B. APPROBATION REVISION ALLEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Président rappelle que le Conseil communautaire a, par délibération du 25/09/2023, prescrit une révision allégée du PLUi conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif de faire évoluer le classement du site occupé par l'entreprise Clauss sur le ban communal de Hunsbach (ancienne gare) pour l'inscrire en zone urbaine afin de lui permettre de poursuivre son développement.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée a été délibéré le 23/09/2024.

La révision allégée n°4 a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a permis de conclure à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision qui a été validée par la MRAe par décision n°MRAe 2024ACGE68 du 04/06/2024.

Le projet de révision allégée du PLUi a été soumis aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint le 01/10/2024, lors de laquelle les services de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Commune de Hunspach sont intervenues. La Chambre d'agriculture d'Alsace était excusée et a fait savoir qu'elle n'avait pas de remarque particulière.

Le dossier de révision allégée a été soumis à enquête publique unique avec la modification n°6 et la révision allégée n°6 du 28 octobre au 15 novembre 2024. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable le 11 décembre 2024.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.153-21 ;

Vu la délibération du 25/09/2023, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon la procédure allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/09/2024 :

décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°4 du PLUi, après avis conforme de l'autorité environnementale ;

tirant le bilan de la concertation ;

arrêtant le projet révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 01/10/2024 ;

Vu l'arrêté du Président du 3 octobre 2024 soumettant le projet de révision allégée n°4 du PLUi à enquête publique qui s'est déroulée du 28/10/2024 au 15/11/2024 ;

Vu les observations émises par le public durant l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur dans son rapport du 11/12/2024 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision allégée du PLUi :

Complément au règlement de Hunspach pour n'autoriser en zone UX que les activités qui n'induisent que des effluents domestiques ;

Intégration dans la notice de présentation des éléments de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur concernant la limitation de la hauteur des constructions en zone UX et l'historique du remblai ferroviaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la révision allégée n°4 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- que la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, exécutoire à compter de :
sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).
- que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes,
fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hunspach durant un mois.
- qu'une mention de cette publication et affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

C. APPROBATION REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

M. le Président rappelle que le Conseil communautaire a, par délibération du 25/09/2023, prescrit une révision allégée du PLUi conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif d'adapter dans le hameau du Schafbusch à Steinseltz, les limites des zones UBa et UX, et plus globalement des zones constructibles en cohérence avec les besoins et d'assurer une meilleure intégration paysagère des constructions.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée a été délibéré le 23/09/2024.

La révision allégée n°6 a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a permis de conclure à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision qui a été validée par la MRAe par décision n°MRAe 2024ACGE68 du 04/06/2024.

Le projet de révision allégée du PLUi a été soumis aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint le 01/10/2024, lors de laquelle les services de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et la Collectivité Européenne d'Alsace sont intervenus. La Chambre d'agriculture d'Alsace était excusée et fait part de ses remarques.

Le dossier de révision allégée a été soumis à enquête publique unique avec la modification n°6 et la révision allégée n°4 du 28 octobre au 15 novembre 2024. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable le 11 décembre 2024.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.153-21 ;

Vu la délibération du 25/09/2023, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, selon la procédure allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23/09/2024 :

décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°6 du PLUi, après avis conforme de l'autorité environnementale ;

tirant le bilan de la concertation ;

arrêtant le projet révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 01/10/2024 ;

Vu l'arrêté du Président du 3 octobre 2024 soumettant le projet de révision allégée n°6 du PLUi à enquête publique qui s'est déroulée du 28/10/2024 au 15/11/2024 ;

Vu les observations émises par le public durant l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur dans son rapport du 11/12/2024 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision allégée du PLUi :

Extension de la zone AC en lieu et place de la zone UX relocalisée ;

Complément à l'OAP relative à la zone UX au Schafbusch avec l'objectif de maintien de la desserte agricole ;

Intégration dans la notice de présentation des éléments de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur concernant l'arrachage du verger au droit de la nouvelle zone UX ;

Considérant que le projet de révision allégée n°6 du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DÉCIDE à l'unanimité

- d'approuver la révision allégée n°6 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- que la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, exécutoire à compter de :
 - sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
 - sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).
- que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes,
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Steinseltz durant un mois.
- qu'une mention de cette publication et affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu l'article L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que s'applique, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT qui précise les informations que doivent contenir le rapport sur les orientations budgétaires des communes et EPCI,

Vu le règlement intérieur du conseil communautaire,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que la collectivité est tenue de réaliser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE des données du rapport d'orientation budgétaire sur lequel se fonde le Débat d'Orientation Budgétaire.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

6. ADHESION CONVENTION DE COMMANDES MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
 - Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
 - Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins.

Les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

7. DIVERS

- Réunion du prochain Conseil à la salle communale de Riedseltz : vote du budget 07 avril 2025